

Sur la proposition du conseil supérieur, le Gouverneur pourra appeler à faire partie de ce conseil le pasteur anglais représentant la Société des Missions de Londres.

2° Cinq délégués élus par chaque conseil d'arrondissement : deux pasteurs et trois diacres ; renouvelables par moitié tous les trois ans. Trois délégués suppléants, un pasteur et deux diacres sont élus en même temps que les titulaires pour remplacer ceux-ci en cas d'empêchement.

Ce conseil est l'organe officiel des paroisses des Établissements français de l'Océanie auprès du gouvernement local.

Art. 5. Les diacres de chaque paroisse sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par tous les électeurs protestants du district, réunis sous la présidence du pasteur, assisté des deux diacres les plus âgés.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque paroisse sont transmis au conseil d'arrondissement de la circonscription ; les protestations qui seraient formées contre ces opérations dans le délai de cinq jours, y sont jointes, et le conseil d'arrondissement statue.

En cas de vacance définitive, les électeurs doivent être convoqués dans le délai maximum d'un mois.

Art. 6. Sont électeurs tous les habitants du district ci-après désignés, âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques :

1° Les Français d'origine indigène ou métropolitaine, quel que soit le lieu de leur naissance ;

2° Les Océaniens nés en dehors des possessions françaises, après un séjour de deux années dans les Établissements français en Océanie. Les étrangers, quelle que soit leur origine, après un séjour de trois ans dans les Établissements français en Océanie, pourront demander leur inscription sur le registre de la paroisse où ils auront résidé pendant un an. Cette inscription ne pourra être prononcée que par le conseil supérieur, sur la présentation du conseil de paroisse, et après avis favorable du conseil d'arrondissement.

Les inscriptions ou radiations ont lieu par décision du conseil de paroisse. En cas de réclamation, le conseil d'arrondissement statue.

Art. 7. Est éligible aux fonctions de diacre tout électeur qui fait partie de l'Église depuis trois ans au moins, dont la femme, s'il est marié, est également membre de l'Église, et qui instruit ses enfants dans la foi qu'il professe.

Les ascendants ou descendants et les frères ne peuvent être membres d'un même conseil de paroisse.

TITRE II.

DU CONSEIL DE PAROISSE.

Art. 8. Le conseil de paroisse est présidé par le pasteur. Il se réunit une fois par mois, ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer.